

2C

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 500 000 €
Siège social : 52 boulevard Sébastopol
75003 – PARIS

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

- **M. Christophe BERTON**, né le 22 avril 1972 à MONTARGIS (45), de nationalité française, demeurant 1 route de Huisseau, Domaine de Voisins, 451230 – SAINT-AY

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à responsabilité limitée. Les présents statuts ont été adoptés suite à la transformation de la société 2C, immatriculée sous forme SAS à associé unique le 27 mai 2015, en SARL à associé unique par décision prise en date du 3 juin 2019. Cette transformation n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle.

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est unilatéralement créé une Société est à responsabilité limitée, régie par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'il a été aménagé par la loi du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Nonobstant la forme unipersonnelle de la Société, l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'activité de holding avec la prise participation, la gestion de celles-ci, l'orientation de la politique de groupe.
- La réalisation de prestations pour ses filiales ou pour les tiers.
- L'intéressement et la participation à toutes sociétés ou entreprises nouvelles ou existantes et présentant une activité similaire ou connexe à celle de la société.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « 2C »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée à

associé unique » ou des initiales « SARL à associé unique » et de l'énonciation du montant capital social. La dénomination pourra également être suivie des termes « Entreprise à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social. La mention « à associé unique » sera supprimée en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 52 boulevard Sébastopol, 75003 - PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du gérant, ou en tout autre endroit soit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE – II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS INITIAUX

Lors de la constitution de la société, il n'avait pas été réalisé d'apport en numéraire. En revanche, l'associé unique, M. Christophe BERTON, a apporté en nature 3 563 des parts sociales de la société CALYTIS qu'il détient.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport de M. Frédéric BLANCHET, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social initial 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire ayant été désigné par l'associé unique fondateur.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus énoncé et évalué à la somme totale de 500 000 € (cinq cent mille euro), M. Christophe BERTON s'est vu attribuer 50 000 titres d'un montant de 10 € de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 € (cinq cent mille euro) divisé en 50 000 parts égales de 10 € (dix euro) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées à l'associé unique.

- M. Christophe BERTON	
Propriétaire de	50 000 parts
Numérotées 1 à 50 000	
	<hr/>
TOTAL égal au nombre de parts composant	
le capital social soit 50 000 parts	50 000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

TITRE – III : PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions de parts sociales s'effectuent librement. En cas de pluralité d'associés, les parts sont également librement cessibles entre associés.

10.3 Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

ARTICLE 11 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIÉS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV : GÉRANCE

ARTICLE 12 – NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommé sans ou avec limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 13 - CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions en prenant soin de notifier sa décision à chaque associé par lettre recommandée AR ou remise en mains propres.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DES GÉRANTS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Dans les rapports internes, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut toutefois pas constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 15 – RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire de l'associé, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

TITRE V : CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES À PROCÉDURE SPÉCIALE

17.1 Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

17.2 En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et du contrôle prévus par la loi.

17.3 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS INTERDITES

À peine de nullité du contrat, un gérant ou un associé ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés. Elle s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – COMPTES-COURANTS D'ASSOCIÉS

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

TITRE VI : DÉCISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

20.1 Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

20.2 Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

20.3 Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

20.4 Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

20.5 Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exception prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Il est rappelé que le premier exercice a clôturé le 31 décembre 2015.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX

22.1 Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

22.2 En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique – ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour des modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 28 - ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Lors de sa constitution sous forme SAS à associé unique, la société était assujettie à l'impôt sur les sociétés. Cette option est maintenue sous sa forme SARL à associé unique.

ARTICLE 29 – FRAIS, FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Société créée à MOULON sous forme SAS à associé unique le 27/05/2015, et adoption de la forme SARL à associé unique à SAINT-AY le 03/06/2019.

Mis à jour à Paris le 20 octobre 2025.

Christophe BERTON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CB' with a large flourish, positioned below the printed name 'Christophe BERTON'.

CB